Fatwa de Cheikh Ibn Baz



Prendre le Prophète comme intermédiaire pour exaucer les invocations (At-Tawassul bin-Nabî)) : ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas...

Question : Qu'en est-il de celui qui prend le plus noble des prophètes [Muhammad] comme intermédiaire pour exaucer ses invocations (At-*Tawassul*), et existe-t-il des preuves qui interdisent cette pratique?

Réponse : Prendre le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, comme intermédiaire pour exaucer ses invocations est un point qui mérite d'être bien expliqué.

S'il s'agit de le prendre comme un modèle, de l'aimer et d'obéir à ses ordres et d'éviter ses interdits et d'être sincère envers Allah dans les actes d'adoration, ceci est l'islam et c'est avec cette religion qu'Allah a envoyé Ses prophètes, et c'est une obligation pour tout individu. C'est également le meilleur moyen pour acquérir le bonheur ici bas et dans l'au-delà.

Par contre, s'il s'agit de faire des requêtes au Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, lui demander secours, la victoire contre l'ennemi ou encore de guérir les malades, cette pratique représente l'associationnisme majeur (*Shirk Akbar*). C'était la religion d'Abû Jahl et ses semblables parmi les adorateurs d'idoles. Cette pratique est interdite en prenant comme intermédiaire le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, ou les autres prophètes, les gens pieux, les *Jinn*s, les anges ou toutes autres idoles (arbres, pierres, statues…) adorés en dehors d'Allah, gloire et pureté à Lui.

Il existe un troisième genre appelé lui aussi moyen d'exaucer les invocations (*Tawassul*), qui consiste à chercher à ce que les invocations soient exaucées auprès d'Allah à l'aide de la haute position du Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, de son droit ou encore de sa propre personne. Par exemple, la personne dit dans son invocation : " Ô Seigneur, je Te demande par Ton Prophète (*bi Nabiyyika*), ou par la haute position de Ton Prophète (*bi Jahi Nabiyyika*), ou par le droit de Ton Prophète (*bi Haqqi Nabiyyika*), ou par la haute position de Tes prophètes, ou par le droit de Tes prophètes, ou par le rang qu'occupent les saints et les pieux, etc. "

Ce genre de pratique est une innovation et un moyen qui mène vers l'associationnisme ; il n'est donc pas permis de le faire, ni avec le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, ni avec quelqu'un d'autre car Allah, gloire et pureté à Lui, ne l'a pas légiféré, dans sa Loi pure ; en matière de culte, il n'est permis de mettre une adoration en pratique que si l'on possède une preuve de la Loi islamique.

En ce qui concerne l'acte de l'aveugle avec le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, de son vivant, il a demandé au Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, d'invoquer Allah pour lui et d'intercéder auprès d'Allah en sa faveur, afin qu'Allah, gloire et pureté à Lui, lui rende la vue. Il n'y a pas ici la moindre preuve pour prétendre que c'est une invocation adressée à Allah par l'intermédiaire de la personne du Prophète, de sa haute position, ou de son droit, prière et salut d'Allah sur lui, pour obtenir l'exaucement des prières, comme le montre clairement le hadith[1] ainsi que les commentaires des savants de la *Sunna*.

Le très célèbre savant Cheikh ul-Islâm Abû Al-'Abbâs Ibn Taymiyya, qu'Allah lui soit Clément, a très bien exposé la question du *Tawassul* dans ses nombreux ouvrages, et surtout dans celui intitulé *Al-Qâ'ida Al-Jalîla fit-Tawassul wal-Wassîla* (la règle importante dans le fait de prendre quelqu'un comme intermédiaire dans l'exaucement des prières). A vrai dire, ce livre mérite d'être consulté vu le grand profit que l'on peut en retirer.

Ce dernier moyen d'exaucer les invocations est permis avec toute personne vivante ; par exemple, tu peux dire à ton frère, à ton père ou à une personne que tu penses pieuse : " Fais des invocations pour moi afin qu'Allah me guérisse, ou me rende la vue, me donne une bonne descendance… " ou d'autres genres d'invocations. Cette pratique est permise selon le consensus des savants. Et qu'Allah nous facilite toute chose ![2]

[1] Il s'agit du hadith du Compagnon 'Uthman ibn Hanîf : rapporté par Ahmad (8/138), At-Tirmidhî, chapitre des invocations (3578), An-Nassâ'î dans *'Amal ul-Yawm wal-Layla* (p. 204) et Ibn Mâjah, chapitre del'accomplissement de la prière (1385).

[2] *Fatâwâ et d'autres articles divers*, de l'éminent cheikh Ibn Bâz, qu'Allah lui soit clément (5/322-323).